

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° U 2023 - 131

Nature : 2.1.2

Objet : arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique sur le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Palais-sur-Mer

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L. 153-44 et R 153-20 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-25 ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le SCoT de la communauté d'agglomération Royan Atlantique approuvé le 25 septembre 2007, modifié le 20 octobre 2014, mis en révision le 27 mai 2016 ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Palais-sur-Mer approuvé par délibération du conseil municipal du 14 avril 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur l'engagement d'une procédure de la modification n° 1 du PLU ;
- Vu l'arrêté du maire du 30 janvier 2023 prescrivant la modification n° 1 du PLU ;
- Vu les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure ;
- Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine rendu le 24 mars 2023 ;
- Vu la décision du 23 mars 2023 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers désignant le commissaire-enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier soumis à une enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé sur la commune de Saint-Palais-sur-Mer à une enquête publique portant sur le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Palais-sur-Mer.

Article 2 – Durée de l'enquête :

La durée prévue de l'enquête publique est de trente et un jours consécutifs du 17 avril 2023 au 17 mai 2023 inclus.

Article 3 – Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser cette enquête publique est la commune de Saint-Palais-sur-Mer : 1 avenue de Courlay – 17420 Saint-Palais-sur-Mer.
Des informations peuvent être demandées auprès de M. le Maire à l'adresse de la mairie citée ci-dessus ou à l'adresse mail : mairie@stpalaisurmer.fr

Article 4 – Publicité de l'enquête :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et l'organisation de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département (Sud-Ouest et Le Littoral).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché notamment à la mairie, sur les panneaux administratifs, les lieux habituels et publié sur le site internet de la commune.

Article 5 – Informations environnementales :

Le dossier d'enquête publique comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ainsi que l'avis de l'autorité environnementale (MRAe de Nouvelle-Aquitaine) du 24 mars 2023.

Article 6 – Désignation du commissaire enquêteur :

M. Jean-Pierre BORDRON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 23 mars 2023 de M. le Président du tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 – Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Saint-Palais-sur-Mer pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Jeudi 20 avril 2023 de 9h00 à 12h00
- Mardi 02 mai 2023 de 13h30 à 16h30
- Mercredi 17 mai 2023 de 14h00 à 17h00

Article 8 – Consultation et communication du dossier d'enquête, accès au registre d'enquête :

Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne pourra consulter le dossier d'enquête :

- En version papier (dossier d'enquête et registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur) à la mairie située 1 avenue de Courlay – 17420 Saint-Palais-sur-Mer, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h et le vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30).
- En version numérique (dossier d'enquête) sur le site internet de la commune à l'adresse suivante <https://www.stpalaisurmer.fr/>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication du présent arrêté.

Article 9 – Observations et propositions du public :

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- Sur le registre papier d'enquête publique mis à sa disposition à la mairie.
- Par voie postale en adressant un courrier à l'attention de M. le Commissaire enquêteur à la mairie, 1 avenue de Courlay – 17420 Saint-Palais-sur-Mer en précisant sur l'enveloppe "enquête publique modification n° 1 du PLU".
- Par courrier électronique à l'attention de M. le Commissaire enquêteur à l'adresse mail suivante : enquetemodifplu@stpalaissurmer.fr en précisant dans l'objet "enquête publique modification n° 1 du PLU".

Les observations et propositions déposées en mairie ou transmises par mail seront annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

Article 10 – Clôture du registre d'enquête publique :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 – Remise et consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Poitiers et au préfet de la Charente-Maritime.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-Palais-sur-Mer et sur le site internet <https://www.stpalaissurmer.fr/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 12 – Décision à l'expiration de l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Palais-sur-Mer, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de Saint-Palais-sur-Mer.

Article 13 – Exécution, transmission et publication du présent arrêté :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie durant un mois et publié, mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département de la Charente-Maritime. Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Charente-Maritime
- M. le Président du tribunal administratif de Poitiers
- M. le Commissaire enquêteur

Article 14 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au greffe du tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert 15 rue Blossac – CS 86020 Poitiers cedex, ou par l'application "Télérecours Citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 27 MARS 2023

Pour le maire empêché,
Le premier adjoint,



Jean-Louis GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture,
le : 27 MARS 2023